

Assurance Annulation de manifestation des associations

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Produit : Assurance spéciale associations Annulation de manifestation



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations sans salarié, a pour objet de garantir le remboursement des frais engagés supportés par l'association assurée au cas où la manifestation est annulée, ajournée ou écourtée à la suite d'événements couverts.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Une indemnité plafonnée à 150 000 € est versée pour la garantie annulation de manifestations suite à :

- ✓ Intempérie
- ✓ Un retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation assurée et indépendante de la volonté de la personne morale souscriptrice
- ✓ L'impossibilité d'accès au lieu de la manifestation
- ✓ L'évacuation et/ou interdiction d'accès au lieu de la manifestation assurée lorsqu'elles sont décidées par les autorités publiques nationales ou locales pour des raisons de sécurité
- ✓ Un blocage par les autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières, du matériel et/ou objets nécessaires à la manifestation assurée alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par la personne morale souscriptrice
- ✓ Une destruction ou détérioration totale ou partielle du site réservé pour la manifestation
- ✓ Vol, destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparables ou remplaçables avant le déroulement de la manifestation assurée
- ✓ L'indisponibilité des artistes suite à accident corporel ou maladie
- ✓ Une carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de service concernés
- ✓ Un deuil national français

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages subis par les matériels et/ou objets
- ✗ Les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires, ou douanières
- ✗ Les manifestations se déroulant en plein air hors scène



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! L'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de la personne morale souscriptrice, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation
- ! L'annulation de la manifestation se déroulant en plein air hors scène
- ! L'annulation de la manifestation due au refus initial des autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation, et les conséquences du non-respect ou de l'observation des lois, des ordonnances, des règlements ou d'une décision judiciaire
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à l'abandon unilatéral de l'organisateur, du fait des conditions imposées par l'autorité administrative

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La garantie intempérie n'est délivrée que pendant la période du 15 mai au 30 septembre.

Cette garantie intempérie doit être souscrite 30 jours au moins avant le début de la manifestation.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties de SMACL Assurances s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La résiliation doit être demandée auprès de SMACL Assurances dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, en respectant le délai de préavis fixé au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.